

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Aulnois-sous-Laon
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Date de la convocation : 17 juin 2019

Date d'affichage : 25 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin à vingt heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Denis DUMAY, maire.

Présents : BERTAUX Olivier, BEZU Sylvie, COLLIN Olga, COULON Christophe, DE THORE Benoit, DUMAY Denis, FETRO Alexandra, MARCEL Alain, PIERRET Jeanine, ROCOURT Vincent

Absents : DELACOUR Caroline, JONNEAUX Benoit, LAGNEAU Nadia, MARCOTTE Eric, WITTMANN Jean-François

Représentés : DELACOUR Caroline procuration à BERTAUX Olivier

Secrétaire : Monsieur COULON Christophe

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2019_06_1 - NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur Denis DUMAY, maire, expose que conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de **procéder** par un vote à main levée et nomme, **Christophe COULON** secrétaire de séance.

2019_06_2 - ADOPTION DU PROCES VERBAL REUNION DU 28 MAI

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du 28 Mai 2019 dont chaque conseiller a été destinataire.

- **Approuve**, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 Mai 2019

**2019_06_3 - APPROBATION DU RAPPORT DU 22 MAI 2019
COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

Exposé

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Dans le cadre de l'adhésion de la commune nouvelle de Cessières-Suzy à la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, la Commission Locle d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2019 à Aulnois sous Laon et a rendu un rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport doit être soumis aux conseils municipaux des communes membres pour approbation dans un délai de trois mois à compter de sa transmission.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges transférées du 22 mai 2019 joint à la présente délibération.

2019_06_4 - GARANTIE D'EMPRUNT

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	10	0	0	0

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE D'AULNOIS SOUS LAON ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal de la commune d'AULNOIS SOUS LAON,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

DELIBERE**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE D'AULNOIS SOUS LAON ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal de la commune d'AULNOIS SOUS LAON,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LAON, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garanti par COMMUNE D'AULNOIS SOUS LAON ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagées.

Le Conseil Municipal de la commune d'AULNOIS SOUS LAON,

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 est référencées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes des Prêts Réaménagés à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2019_06_5 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS SUITE AU DECES DE Mme MARGUET Josiane 3ème adjointe

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
10	10	9	0	1 Alexandra FETRO	0

Vu les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipulant que "*la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal*"

Vu la décision du Conseil municipal du 29 mars 2014 fixant le nombre d'adjoints à quatre.

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Constatant le décès de Mme MARGUET Josiane, 3ème adjoint, il est proposé de ne pas procéder à son remplacement en qualité d'adjoint et de réduire le nombre d'adjoints à trois.

en conséquence l'ordre du tableau du conseil municipal n'est pas modifié néanmoins, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remonter chaque adjoint d'un rang de la façon suivante :

1er adjoint au maire

Monsieur Vincent ROCOURT

2ème adjoint au maire

Monsieur Christophe COULON

3ème adjoint au maire

Madame Jeaninne PIERRET

l'avis des élus est demandé.

Le Conseil Municipal, après en avoir demandé, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- de réduire à trois le nombre d'adjoints au maire suite au décès de Mme MARGUET Josiane, 3ème adjoint;
- de remonter chaque adjoint d'un rang comme indiqué ci-dessus

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 09h30 .

Fait à AULNOIS-SOUS-LAON, les jours, mois et an susdits

Le maire,